

République du Bénin

-----@@@-----

**Réseau Educatif et de Promotion Artistique
Culturelle et Sportive des Jeunes du Bénin**

REPAC-SJ-BENIN
Dévotion-Abnégation-Satisfaction

✓ Statut

✓ Règlement

-----Adresse :

Mowodani, Ikpinlè département du Plateau, Bénin ; maison Oloudé

---Tél : 00229 95941334. Email : repacbenin@gmail.com. Web: www.repacsjbenin.org---

Blog: www.repacbenin.e-monsite.com; Facebook: @Repac bénin; Twitter: @InfoCulture

STATUT

Préambule:

Nous sommes en Afrique précisément au Bénin. Un pays qui regorge de potentialités culturelles et culturelles variées, parfois inexploitées. Un pays dont la jeunesse, court vers la perte du fait de l'utilisation non adéquate des nouvelles technologies en rapport avec le développement. Cette jeunesse qui aujourd'hui, court vers les cultures étrangères méconnaissant la sienne, voir délaissée et rejetée. Mais quel développement peut se faire sans sa propre culture ? Plusieurs états ont prouvé par leur propre expérience que le développement durable d'un pays, passe par le développement à la base de ses valeurs endogènes, des points forts de sa culture. Pour ce fait, il faut donc rééduquer la société, rééduquer cette jeunesse et lui refaire connaître les valeurs de sa culture ; afin qu'elle devienne acteur du développement de son pays en utilisant les arts, la culture et le sport. Dans cette perspective, quelques jeunes ce sont donc réunis pour créer sous le mentoring, d'un grand acteur culturel béninois vivant en Allemagne, le réseau panafricain des passionnés d'arts et culture, qui devient **Réseau Educatif et de Promotion Artistique, Culturelles et Sportives des Jeunes du Bénin (REPAC-SJ-BENIN)**.

TITRE I : DES GENERALITES

CHAPITRE I: IDENTIFICATION

(Création – Dénomination – Siège – Durée – Devise – Logo)

Article 1: Il est créé en République du Bénin par les membres fondateurs et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une organisation régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret N°2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et leurs organisations faîtières.

Article 2 : elle est dénommée **Réseau Educatif et de Promotion Artistique, Culturelles et Sportives des Jeunes du Bénin** et a pour sigle **REPAC-SJ-BENIN**. Elle est apolitique, laïque et à but non lucratif. Ses membres sont libres d'adhérer à d'autres structures ou initiatives dont l'objectif ne vient contrarier les siens. Elle est une personne morale jouissant de l'autonomie financière et organisationnelle

Article 3 : Elle a son siège national à Mowodani, Ikpinlè département du Plateau, Bénin ; maison Oloudé. Ce siège peut être transféré à tout autre endroit du pays en cas de nécessité. Dans sa dynamique de couverture nationale, il est prévu des annexes départementales.

E-mail: repacbenin@gmail.com, web: www.repacsjbenin.org; blog: www.repacbenin.e-monsite.com;
Tel: +22995941334; Facebook: @Repac229

Article 4: La durée de vie du **Réseau Educatif et de Promotion Artistique, Culturelles et Sportives des Jeunes du Bénin (REPAC-SJ-BENIN)** est illimitée sauf en cas de dissolution volontaire ou forcée (judiciaire).

Article 5: Sa devise est : **dévotion-abnégation-satisfaction**

Article 6 : Le logo de **REPAC-SJ-BENIN** est symbolisé par trois objets entrelacés exprimant l'imbrication des membres d'une famille pour une prospérité partagée. Les trois objets représentent les trois domaines d'action du réseau que sont l'éducation l'art et le sport. Chacun d'eux symbolisant les types d'hommes devant se mettre en action pour le développement de chacun de ces domaines. Et tous les trois mis ensemble pour fédérer au développement du Bénin.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

Article 7 : Objectif général

Le **Réseau Educatif et de Promotion Artistique, Culturelles et Sportives des Jeunes du Bénin (REPAC-SJ-BENIN)** a pour but de construire un continent africain à partir du Bénin, où sa jeunesse est épanouie, prospère et indépendante en se basant sur sa propre richesse qu'est son art et sa culture. Être une organisation forte et crédible présente dans le processus de développement alliant le sport, l'art et l'éducation pour des résultats inouïs.

Article 8 : Objectifs spécifiques

Le **Réseau Educatif et de Promotion Artistique, Culturelles et Sportives des Jeunes du Bénin** a pour mission de :

- ✓ Former la jeunesse à la pratique des arts et du sport capable d'utiliser ces compétences comme vecteur d'intégration sociale et d'éducation ;
- ✓ Créer des cadres de concertation, d'épanouissement et de découverte pour la population, en particulier les enfants, les adolescents et les jeunes à travers diverses organisations.
- ✓ Eduquer la population sur les questions de développement durable basé sur le changement de comportements positifs à travers des expressions artistiques et sportives.
- ✓ Créer un cadre de recherche et d'expérimentation sur la trilogie Education-Arts-Sport pour un développement durable.

CHAPITRE III : DES COMPOSITIONS

Article 9 : le **REPAC-SJ-BENIN** Est ouvert à toutes personnes partageant ses objectifs et prêtes à œuvrer pour l'atteinte de ces derniers dans le strict respect des règles. Ce, sans distinction de sexe, de région, de religion, d'affiliation politique et de nationalité.

Article 10 : le **REPAC-SJ-BENIN**, est composé de membres *actifs*, de membres *passifs*, des membres *sympathisants*, de membres *d'honneurs* et de membres *fondateurs*.

Alinéa 1 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont eu l'initiative de créer Le **Réseau Educatif et de Promotion Artistique, Culturelles et Sportives des Jeunes du Bénin (REPAC-SJ-BENIN)** et présents à l'assemblée constitutive.

Alinéa 2 : Membres d'honneurs

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales qui soutiennent de façon remarquable et très distinguée l'association dans la réalisation de ses initiatives et à qui elle a décerné ce titre. Ce titre peut être décerné à un membre de l'association ou à une personne extérieure. Le conseil exécutif désigne chaque année, parmi les membres d'honneurs, un des plus influents et des plus remarquables qu'il élève au rang de président d'honneur et décore à la convention annuelle ou à la rentrée solennelle.

Alinéa 3 : Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont toutes personnes physiques ou morales qui, par faute de pouvoir prendre part aux activités, en soutiennent la mise en œuvre. Ils apportent leur soutien à l'association de par des apports moral, matériel, financier et peuvent s'organiser en fans club de l'association.

Alinéa 4 : Membres passifs

Encore appelés les *appuis répacois*, les membres passifs représentent l'ensemble des membres partageant les objectifs du réseau, désireux d'apporter une plus-value à l'atteinte de ses objectifs mais qui pour plusieurs raisons ne sont pas en mesure de participer activement aux activités. Ils sont regroupés au sein du conseil technique d'où ils apportent leur expertise, leur pierre à l'édifice pour l'atteinte des objectifs. Ils sont minutieusement et rigoureusement retenus par le conseil exécutif, soit sur proposition de dossier, soit par cooptation. Les membres du conseil technique n'ont que voix consultatives, ils sont exempts des cotisations statutaires et ne sont pas éligibles à des postes de responsabilités. Par contre, ils peuvent être nommés à des fonctions techniques spécifiques. C'est de leur rang que peut être désigné les coaches, les metteurs en scène, les scénographes, les formateurs et autres. Leur fonction peut être rémunérer ou non.

Alinéa 5 : Membres actifs

Encore appelées les **REPACOIS**, ils représentent la base active du réseau. C'est l'ensemble des membres constituant chaque atelier de travail, chaque club et chaque section. Ils constituent le noyau fonctionnel du réseau de par leurs activités au sein de leur atelier / club/session

Est membre actif, le membre qui, régulièrement inscrit, se libère de son droit d'adhésion, paie régulièrement ses cotisations et participe aux activités de son atelier, contribue ainsi au développement du réseau. L'adhésion en tant que membre actif se fait suivant une procédure précisée au règlement intérieur. Seuls les membres actifs déclarés (ayant terminé le processus d'adhésion) sont éligibles à des postes de responsabilités. Sauf cas spécial homologué par l'assemblée.

Article 11 : En sessions ordinaires, extraordinaires et/ou en assemblées générales, les membres d'honneurs et les membres sympathisants n'ont que voix consultatives. Seuls les membres actifs ont voix délibératives et sont éligibles aux postes de responsabilité. Ils sont aussi exemptés des cotisations régulières. Quant aux membres fondateurs, ils ont un droit de veto sur certaines décisions impactant la vie de l'association.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE IV : ORGANISATION (LA VIE ADMINISTRATIVE)

Article 12 :

Le **Réseau Educatif et de Promotion Artistique, Culturelles et Sportives des Jeunes du Bénin (REPAC-SJ-BENIN)** est administré par les organes suivants :

- ✓ L'assemblée Générale (AG) ;
- ✓ Le Bureau Fondateur (BF) ;
- ✓ Les Bureaux de Section (BS) ;
- ✓ Les Coordinations Sectoriels (CS) ;
- ✓ Le Conseil Exécutif (CE) ;
- ✓ Le Conseil Technique (CT) ;
- ✓ Le Conseil d'Honneur (CH) ;

Section 1: De L'assemblée Générale

Article 13: L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel suprême et souverain de l'association. Elle est constituée de tous les membres affiliés à quelque titre que ce soit.

Article 14: Elle a compétence pour :

- ✓ Définir la philosophie générale et donner les grandes orientations des activités ;
- ✓ Elire les membres des autres organes constitués ;
- ✓ Adopter les ressources, les allouer et voter le budget des projets ;
- ✓ Examiner et approuver les rapports d'activités des autres organes ;
- ✓ Porter modification aux statuts ;

- ✓ Statuer sur toutes questions relatives à la vie de l'association notamment les adhésions, les cotisations, les protocoles d'accords, les options, les transferts de siège, les sanctions, l'attribution de titre de membres d'honneurs ou sympathisants, les révisions ou amendements.
- ✓ Prononcer la dissolution de l'association en cas de nécessité

Article 15 : Peuvent participer à l'Assemblée Générale, tous les membres impliqués dans les activités de l'Association et en règle vis-à-vis d'elle, ou toutes personnes compétentes choisies par le conseil exécutif.

Article 16: Vote

Les résolutions ou recommandations de REPAC-SJ-BENIN sont adoptées en plénière à l'issue d'un vote secret, à main levée ou par acclamation. En cas d'égalité de voix, celle du premier responsable présent, selon le type d'AG est prépondérante. Les procès-verbaux établis par le rapporteur de séance, sont signés par le président de séance et le rapporteur.

Section 2: Des Bureaux de sections

Article 17 : Définition et mission

Le bureau de section est l'organe directement et très étroitement en contact avec les membres. Il est chargé de l'organisation et l'exécution des tâches quotidiennes de l'atelier, de la section spécifique ou du club sous la direction d'un organisateur. Le bureau a pour mission de :

- ✓ Organiser les rencontres et séances d'entraînement de chaque atelier/section/club ;
- ✓ Recevoir et amender la validation d'inscription des membres aspirants ;
- ✓ Assurer conjointement avec le conseil technique la qualité des services ;
- ✓ Recouvrir les cotisations statutaires et en faire le point à qui de droit.
- ✓ Entretien le cadre de travail, le matériel de travail et faire le point à qui de droit

Article 18 : Le bureau de section est composé d'un **organisateur** et un **accessoiriste**/chef matériel.

Section 3: De la coordination sectorielle

Article 19 : la coordination sectorielle est l'organe permanent chargé de la coordination des activités dans chaque secteur. On distinguera ainsi la coordination **Art et culture**, la coordination **Education et Recherches scientifiques** et la coordination **Sport et bien être**. Chaque coordination est dirigée par un coordonnateur sectoriel et a pour mission de :

- ✓ Administrer, coordonner les activités de toutes les sections et atelier du secteur à sa charge;
- ✓ Assurer la création, le développement et l'autonomisation de chaque atelier/club/section ;

- ✓ Réaliser un bon suivi des sections et en rendre compte au conseil exécutif ;
- ✓ Etudier la validation des membres adhérents des ateliers dont elle a la charge.

Article 20 : composition de la CS

La coordination sectorielle est composée d'un **Coordonnateur** Artistique/ Educatif/Sportif ; un chargé de communication ; un **secrétaire sectoriel**, et un **caissier**

Section 4: Du Conseil Technique (CT)

Article 21 : Le conseil technique est l'organe spécialisé en techniciens de différents secteurs d'activités du réseau. Ils se regroupent pour apporter leur compétence à l'évolution des activités de l'organisation. Et à ce titre, le CT dirigé par une direction technique assure :

- ✓ La conformité des actions menées, des productions offertes, des services et produits proposés avec les recommandations professionnels du secteur ;
- ✓ L'encadrement technique des membres dans chaque secteur ;
- ✓ La Professionnalisation des membres, en leur proposant des opportunités.

Article 22 : la direction technique est composée d'un **conseiller juridique**, un **conseillé artistique**, un **conseillé sportif**, un **conseillé en éducation**, coiffée par un **directeur technique**.

Section 5: Du Conseil d'Honneur (CH)

Article 23 : organe de soutien, le conseil d'honneur est l'organe regroupant l'ensemble des partenaires directs et indirects du réseau. Il est composé de membres sympathisants, représenté par un président d'honneur, nommé par le conseil exécutif et présenté à l'assemblée générale. Le président d'honneur est l'ambassadeur du réseau et participe à sa visibilité par des soutiens de divers ordres. Leur avis et propositions n'ont aucun caractère contraignant. Par contre ils font profiter de leur expérience l'association (à travers l'appui financier et/ou matériel à des projets initiés par elle)

Section 6: Du Conseil Exécutif (CE)

Article 24 : le conseil exécutif est l'organe permanent chargé de l'exécution des décisions issues de l'assemblée générale. Il coordonne les activités des trois secteurs, (artistique, éducatif et sportif) avec qui, concomitamment, il exécute le plan d'action. Il est dirigée par une direction exécutive et a pour mission de :

- ✓ Administrer et coordonner toutes les activités du réseau ;
- ✓ Exécuter les stratégies et politiques du réseau ;
- ✓ Veiller à l'application des textes en vigueur ;

- ✓ Recruter des volontaires ou personnes salariés pour le fonctionnement de la direction ;
- ✓ Valider le processus final des adhésions et déclarer les membres.

Article 25 : la direction exécutive est composée d'1 **Directeur exécutif**, 1 **secrétaire administratif**, 2 **secrétaires aux affaires financières** 1 **secrétaire à l'information et à la communication**, 2 **Organisateurs**.

Article 26 : Directeur Exécutif/ve (DE)

le/la Directeur/trice exécutif (ve) coordonne et dirige les activités du réseau, il représente le **REPAC-SJ-BENIN** dans toutes les instances. Il/elle est une personne de bonne moralité doté (e) de compétences avérées dans les trois domaines d'activités de l'association (ou deux au moins) et jouissant d'une expérience requise en matière de gestion. Il est proposé par le conseil exécutif et validé par le bureau fondateur.

Article 28 : Secrétaire administratif

Garant de la mémoire de l'association, ces fonctions sont variées. Ces missions sont avant tout d'ordre administratif :

- ✓ Il est en charge de la rédaction de notes de synthèse et de compte-rendu ou de la préparation de circulaires ;
- ✓ Il peut également, dans le cadre d'attributions plus larges, mener l'organisation et le suivi des réunions ;
- ✓ Il a parfois un rôle de premier plan dans l'encadrement et la gestion du personnel.

Article 29 : le Secrétaire aux Affaires Financières (SAF)

Garant de l'orthodoxie financière de l'association, il est chargé de la gestion des ressources matérielles et financières de l'association. Il est assisté d'un adjoint qui assure ces fonctions en cas d'absence et sur mandat.

Article 30 : le/la Secrétaire à l'Information et à la Communication (SIC)

Le SIC est chargé du relais systématique des informations. Il sait filtrer et divulguer. Il est responsable de l'image et de la visibilité de l'association. A ce titre, il gère l'administration des différentes plateformes internet (sites web, blog, pages et comptes Facebook, Google, Twitter, what's app et autres) du réseau et des partenaires associés. Il est directement en contact avec les partenaires média.

Article 31 : les Organisateurs

Au nombre de deux, ils sont responsables de l'organisation au sein du conseil exécutif par ricochet, s'occupent, chacun en ce qui le concerne de l'organisation de chaque coordination sectoriel.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : Les ressources de l'association sont :

- Les droits d'adhésions,
- Les cotisations, amendes et pénalités,
- Les subventions,
- Les produits de ses activités,
- Les dons et legs,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 33 : les ressources de REPAC-SJ-BENIN sont déposées dans un ou plusieurs comptes bancaires sous la double signature du Directeur Exécutif ou du Secrétaire Administratif et du secrétaire aux affaires financières ou son adjoint.

TITRE III : DES MODIFICATIONS ET DE LA DISSOLUTION

CHAPITRE VI : MODIFICATION ET DISSOLUTION

Section 1 : Modification

Article 35 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en AG siégeant et délibérant avec le quorum requis des deux tiers $2/3$ de ses membres. Le vote est acquis à la majorité relative. Toute modification retenue est transmise dans les délais prescrits par la direction exécutive à l'administration territoriale.

Section 2 : Dissolution

Article 36 : La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale dans les mêmes conditions de quorum que les modifications. Un liquidateur est désigné pour l'évaluation du patrimoine de l'association.

Article 37 : En cas de dissolution effective, l'actif net du patrimoine ainsi évalué est dévolu à une association à but similaire après règlement du passif.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : En cas de survenu de situations non prévues aux présents statuts, l'Assemblée Générale statue.

Article 39: d'autres associations ayant les mêmes objectifs peuvent s'affilier au REPAC-SJ-BENIN sur décision de l'Assemblée Générale (Aussi bien pour le partenariat que pour la coopération, ce sur convention écrite).

Article 40 : Un règlement intérieur est adopté en Assemblée Générale pour compléter les présents statuts et en préciser les modalités d'application.

Article 41 : Les présents statuts adoptés en assemblée générale constitutive entrent immédiatement en vigueur suite à leur immatriculation sur l'enregistrement à l'administration territoriale.

Lu, délibéré, adopté à Ikpilè le 03 Octobre 2013

L'Assemblée Générale Constitutive

REGLEMENT

INTERIEUR

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 0 : Le présent Règlement Intérieur vient compléter les statuts et en préciser les modalités d'application, puis constitue avec eux un bloc de texte juridique.

CHAPITRE II : ADHESION – DEMISSION – DECES

Section 1 : Adhésion

Article 1 : L'adhésion est libre et individuelle.

Article 2 : Les conditionnalités de souscription sont :

- Avoir et développer l'esprit de groupe, d'organisation ;
- Etre de bonne moralité et d'une grande volonté ;
- Jouir de tous ses droits civiques ;
- Réussir à toutes les étapes de sélection selon le type d'adhésion

Article 3 : Les pièces à fournir

○ Une fiche d'adhésion à retirer au siège de l'association ou téléchargeable sur le site de l'association www.repacsjbenin.org

- Une demande manuscrite adressée au directeur exécutif
- Un acte de naissance
- Deux photos d'identité
- Les frais d'adhésion d'une valeur de 2000 FCFA pour les élèves et 4000 F pour les autres
- Une autorisation parentale pour les mineurs
- Un engagement dûment rempli et signé
- Un contrat d'adhésion dûment signé

Article 4 : la procédure d'adhésion

Cette procédure d'adhésion concerne uniquement la catégorie de membres actifs qui se fait en trois étapes.

1^{er} Etape : membres Aspirants

A cette première étape, toutes personnes aspirant devenir membre de REPAC-SJ-BENIN, fournissent un premier dossier constitué de :

- ✓ Une fiche d'adhésion dûment remplie signée et datée, (à retirer au siège de l'association ou à télécharger à l'adresse www.repacbenin.e-monsite.com)
- ✓ Une photocopie de l'acte de naissance ou de la carte d'identité ou du jugement supplétif ;
- ✓ Deux photos d'identité fond blanc, le tout dans une chemise dossier à déposer au secrétariat exécutif de l'association.

Ce dossier fourni, lui donne droit à un billet d'accès aux séances d'entraînements de l'atelier/club que l'aspirant aurait choisi et une copie d'un extrait du règlement intérieur. Il a le droit de participer à toutes les séances de travail auxquelles il sera convié et est évalué par le bureau de section qui, au bout d'une période d'observation allant de 30 à 90 jours, lui décerne ou non un quitus pour la phase suivante.

2^{ème} étape : membres Adhérents

Lorsque le quitus est donné, l'aspirant devient membre adhérent, se libère de son droit d'adhésion et complète son dossier avec :

- ✓ Une demande manuscrite adressée au Directeur Exécutif ;
- ✓ le contrat d'adhésion dûment remplie et signé ;
- ✓ Un engagement solennel dûment signé ;
- ✓ Les frais d'adhésion d'une valeur de 2000 FCFA pour les élèves et 4000 pour les autres.
- ✓ Une autorisation parentale pour les mineurs

Durant une période de renforcement/évaluation allant de 03 à 06 mois (qui peut être écourté ou rallongée en fonction du comportement de l'adhérent), le membre est appelé à faire preuve de ses capacités, qualités et compétences afin d'orienter la coordination sur l'opportunité ou pas de formation ou de renforcement de capacités à son égard. Il est suivi et évalué par la coordination de son département sectoriel en collaboration avec le conseil technique qui lui donneront ou pas la note requise pour se faire déclarer de façon solennelle pendant la convention annuelle. Il est, à partir de cet instant, déclaré membre actif de sa coordination, sous réserve d'être accueillie par le conseil exécutif et est éligible à des postes de responsabilité.

3^{ème} étape : Membres déclarés :

Cette dernière étape qui est presque une formalité, permet au conseil exécutif d'évaluer la capacité de restitution des acquis du membre, sa capacité de gestion et de voir confirmer les appréciations de la coordination sectorielle. Ceci dure environ 30 à 90 qui consisterait en la préparation de la rentrée solennelle. Ici, les nouveaux déclarés seront très actifs et feront une restitution publique de leurs acquis devant tous les membres, les invités et la presse afin de se faire accueillie publiquement par le conseil exécutif.

Section 2 : Démission

Article 5: La qualité de membre se perd par démission, radiation, décès.

Article 6: Tout membre démissionnaire en saisit la direction exécutive s'il est déjà déclaré, par une lettre motivée et avec obligation de préavis. Si non, il saisit sa coordination sectorielle. Un membre aspirant qui s'absente trois fois de suite sans motif et sans autorisation est considéré comme démissionnaire et le bureau de section en fait le rapport à qui de droit.

Article 7 : l'examen de la lettre de démission se fait dans les sens suivants :

✓ Motif en rapport avec la vie de l'association et avéré fondé, la direction exécutive en prend acte, opère un correctif et l'intéressé demeure membre.

✓ Motif avéré non fondé, les organes dirigeants opposent une fin de non-recevoir à la requête et l'intéressé est laissé à sa conscience

✓ Motif en rapport avec sa vie privée, la démission est constatée et entériné par les autres organes

Article 8: Tout membre démissionnaire ou radié perd tous les avantages liés à l'association et ne peut prétendre à se faire rembourser un quelconque dû en rapport avec ses cotisations, droits d'adhésion et souscription. Il restitue les biens de l'association en sa possession, puis s'engage par obligation de réserve à n'aller rien divulgué de sensible sur la vie de l'association (sous peine de poursuite judiciaire). Il en est autant des membres radiés, de ceux décédés ainsi que de leur ayant droit

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS

Articles 9 : Tout membre de l'association a le droit de :

✓ Saisir l'association en cas de nécessité (se rapportant aussi bien à la vie de l'organisation qu'à sa vie privée).

✓ Etre informé sur la vie de l'association

✓ Exprimer librement ses opinions lors des rencontres dans le sens de la mesure

✓ Démissionner pour convenance

✓ Posséder les textes juridiques ou à défaut y avoir accès

✓ Bénéficier de la solidarité des autres en cas d'épreuves

✓ Jouir des prestations de l'association

✓ Seuls les membres actifs ont le droit d'être élus aux postes de responsabilité.

Article 10: Tout membre de l'association doit :

✓ Etre disponible et participer effectivement aux activités de l'association (disposition d'esprit ne niant en rien les excuses pour indisponibilité)

✓ Etre assidu et ponctuel

✓ Avoir une conduite exemplaire

✓ Payer ses cotisations à terme échu

✓ Préserver l'association ainsi que son honorabilité

✓ Se soumettre à l'esprit du groupe et manifester d'égard à la hiérarchie des organes.

✓ Respecter les textes statutaires en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE, DES SANCTIONS, DES DISTINCTIONS ET LE REGLEMENT DE CONFLITS

Section 1 : Disciplines

Article 11 : Tous les membres de l'association sont tenus au respect mutuel et de la hiérarchie.

Article 12 : Tout acte individuel contraire à l'esprit des textes Juridiques engage son auteur (autodiscipline).

Article 13 : Sont considérées comme fautes.

- Les absences répétées sans excuses préalables
- Retards non justifiés aux allures de fantaisie
- L'accumulation d'arriérés en cotisation s'étendant sur une période de trois (03) mois
- La négligence notoire dans l'exécution des tâches
- Le manquement aux règles de bonne conduite pouvant porter préjudice à la vie de l'association
- Le refus d'exécuter une tâche précise décidée par les organes
- Le détournement de fond ou l'abus des biens de l'association
- Tout acte de nature à entacher l'honorabilité de l'association et / ou de l'un de ses membres
- La violation des textes
- Le non-respect de la police des débats
- La non - observance de l'éthique, de la devise
- La prise d'engagement au nom de l'association sans mandat
- Les délits divers : escroquerie, faux en écriture, mensonge, intelligence avec tiers
- La délation (traîtrise)
- Harcèlement sexuel / psychologique.

Section 2 : Sanctions

Article 14: Tout manquement à ces prescriptions entraîne les sanctions ci-après applicables suite à demande d'explication :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement (verbal et écrit)
- Réprimande
- Blâme (après trois avertissements)
- Suspension (après deux blâmes)
- Mise en débet
- Poursuite judiciaire
- Radiation

Article 15 : L'organe en charge d'appliquer une sanction à la latitude d'établir la correspondance entre les fautes et les sanctions selon la gradation fautes légères, faute de gravité suffisante et fautes graves :

- Les deux premiers relèvent de l'organe exécutif ;

- La 3^{ème} appelle la compétence de l'organe suprême

Section 3 : Distinctions

Articles 16 : Les membres de l'association qui se seraient illustrés par un comportement exemplaire, une bonne tenue allant au dévouement pour la cause de l'association feront l'objet de distinction et Chaque année, le conseil suprême ou le bureau fondateur offre trois prix de distinction en rapport avec la devise de l'association qui est DEVOTION-ABNEGATION-SATISFACTION. Ainsi, il est octroyé dans chaque secteur:

- Le prix du meilleur dévouement de l'année
- Le prix du meilleur engagement de l'année
- Le grand prix du meilleur acteur

Articles 17 : Cette distinction prend la forme de :

- Inscription au tableau d'honneur
- Encouragement assorti de satisfécit
- Félicitation
- Offre de cadeau
- Offre de bourse
- Inscription au livre d'or

Section 4 : Règlement des conflits

Articles 18: Les conflits, les différends et litiges survenus dans la vie de l'organisation sont réglés par voie de négociation ou par voie judiciaire.

- La première implique l'intermédiation de quelques membres, de quelques organes ou d'un modérateur consensuel
- La seconde implique le recours aux juridictions d'état en cas d'échec de la première

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT ET DE LA GESTION

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Section 1 : Gratuité des fonctions / recrutement des compétences extérieures

Article 19: Les fonctions au sein des organes sont gratuites. Toutefois des primes d'incitation et indemnités de sessions peuvent être instituées et les dépenses engagées sur fonds propres dans l'exécution des fonctions sont remboursées. Sur preuve, les frais de missions sont versés.

Article 20: Pour nécessités de service à savoir tâches à exécuter, projets à réaliser, formation à suivre, l'association peut recruter des compétences extérieures ou détacher des membres propres compétents sur la base de manuel de procédure administrative et financière entendu d'une part, à l'ensemble des indications de procédure de mise en œuvre des dispositions et de l'autre comme le cahier de charge définissant les clauses de contrats passés.

Section 2 : Mandat des organes

Article 21 : Les durées des mandats des organes sont fixées comme suit

- Les bureaux de sections : 1 an non renouvelable au même poste
- Les bureaux coordonnateurs sectoriels : 2 ans renouvelables une fois
- La direction exécutive : 5 ans renouvelable
- Assemblée générale : durée indéterminée

Article 22: Les modalités de délibération au sein des organes sont définies ainsi qu'il suit :

- Le quorum pour la validation de la prise de décision est les 2/3 des membres
- Le vote est acquis à la majorité relative
- A défaut du quorum, la session est convoquée dans un délai raisonnable autour du même ordre du jour. Cette fois-ci, les décisions sont prises quel que soit le point des présences.
- Au sein des autres organes, le consensus est préconisé. A défaut intervient un vote qui accorde la prépondérance au président en cas de partage de voix

Section 4 : Réunions ordinaires et extraordinaires

Article 24 :

- **L'A.G.** se réunit en session ordinaire **une fois l'an** et en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire.
- Le **conseil exécutif** se réunit **quatre fois l'an**, soit **une fois par trimestre**.
- La **coordination sectoriel** se réunit **une fois le mois**
- Le **bureau de section** se réunit **une fois par quinzaine**
- Le comité d'honneur et le conseil exécutif se réunit deux fois l'an, soit une fois par semestre.

Section 5 : Elections

Article 25 : les élections se déroulent selon les modalités ci-après :

- Critères d'éligibilité au poste de responsabilité :
 - esprit d'initiative,
 - compétence en rapport avec le poste, à défaut stage de mise à niveau
 - moralité et disponibilité
 - ancienneté.
 - Le mode de scrutin est le bulletin secret ou la main levée (selon les circonstances ou à volonté)
- Le vote par procuration est admis si celle-ci provient de l'instance compétente y compris l'administration du réseau. mais nul ne peut disposer de plus d'une procuration
- Quel que soit le scrutin, on s'en remet au verdict du premier tour.

- En fin de mandat, les organes sont renouvelés en session d'AG électorale. La dite AG est dirigée par un présidium de circonstances.

- En cours de mandat et face au mandat écourté, il est pourvu aux vacances de poste pour le temps du mandat restant à courir.

Section 6 : Fonctionnement spécifique des organes

Article 26 : le fonctionnement spécifique des organes répond aux dispositions pratiques ci-après :

- Pour l'assemblée générale
 - Les Convocations pour les sessions d'AG sont transmises aux participants une semaine avant l'échéance pour l'AG ordinaire et 02 jours pour celles extraordinaires
 - Ou elles portent mention de l'ordre du jour, ou ce dernier est annoncé à l'ouverture de la séance selon les circonstances et à volonté.
 - Les résolutions adoptées sont transmises aux participants pour suivi, obligation est faite aux absents de s'en imprégner.
- Pour le Conseil Exécutif, semblables dispositions s'appliquent.
- Pour conseil technique, les opérations de vérification de gestion technique, judiciaire et financière ont cours ordinairement tous les six mois.
 - Il peut être institué des opérations extraordinaires suivant les modalités à préciser au manuel de procédure.
 - Le rapport de vérification en est adressé à l'AG convoquée si possible en session extraordinaire.
 - Les procédures de vérification sont conformes aux prescriptions de l'orthodoxie financière
- Pour les coordinations sectorielles, chaque secteur d'activité, élabore son règlement spécifique de fonctionnement en phase avec le règlement général de l'association et le soumet au conseil exécutif pour validation.

CHAPITRE VI : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 27: Les décaissements de fonds sur le compte sont subordonnés à la Co-signature du directeur exécutif et du Trésorier avec la suppléance de leurs adjoints respectifs en cas d'empêchement.

Article 28 : Il est tenu au niveau de la trésorerie une caisse de menues dépenses dont l'encaisse ne saurait dépasser 100.000 F CFA (montant susceptible de fluctuer) le surplus est automatiquement reversé sur le compte. La tenue de cette caisse obéit aux règles de l'orthodoxie financière.

Article 29 : Les frais liés à l'exécution des missions sont restitués en cas d'annulation de la commande

Article 30: Les montants des droits d'adhésion et cotisation sont fixés comme suit : droit d'adhésion 2000F et 4000F CFA et d'une cotisation mensuelle d'un montant de 1000F CFA.

Article 31 : Le Présent règlement Intérieur adopté en assemblée Générale constitutive entre immédiatement en vigueur suite à l'immatriculation sur enregistrement à l'administration territoriale.

Lu, délibéré, adopté à Ikipinlè le 03 Octobre 2013

L'Assemblée Générale Constitutive